

Règlement intérieur – Accueil de loisirs - 2019

Le présent règlement qui a été adopté initialement par délibération du 28 juin 2007, dernièrement modifié le 25 octobre 2018, précise les modalités d'accès et de fonctionnement de l'accueil de loisirs de Grand-Champ.

Article 1 : Généralités

Adresse de l'accueil de loisirs : Maison de l'enfance « Ti mômes » rue de Kermoch -
☎ : 02 97 66 73 69

Le recrutement de l'équipe d'animation se fait conformément aux dispositions en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le service de Protection maternelle et infantile (PMI).

L'équipe d'animation est composée d'un directeur ou directrice, et de plusieurs animateurs diplômés (BAFA CAP Petite enfance), stagiaires, ou non diplômés.

Article 2 : Période de fonctionnement et horaires d'ouverture

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants de 3 à 12 ans :

- tous les mercredis en période scolaire
- durant les vacances scolaires : les périodes d'ouverture sont précisées sur le programme d'activités.

L'accueil de loisirs est ouvert de 7h30 à 19h.

Durant les vacances scolaires et les mercredis, le lieu principal des activités sera situé dans les locaux de la maison de l'enfance « Ti mômes ». Néanmoins, l'accueil pourra également être assuré dans les locaux des écoles communales, selon les effectifs ou tout autre lieu si nécessaire.

En dehors des périodes de vacances d'été, les enfants peuvent être inscrits à la demi-journée : dans ce cas, les sorties des enfants devront s'effectuer à 11h45 le matin, les entrées auront lieu l'après-midi à 13h30. Les enfants inscrits le matin à l'accueil de loisirs et au repas doivent être récupérés entre 13h et 13h30 au restaurant scolaire.

Le respect de ces horaires est impératif pour le bon déroulement de l'accueil et pour permettre aux enfants de participer à tous les temps d'activités. En cas de retards répétés à l'accueil de loisirs, les enfants concernés seront refusés.

En cas de sortie, les horaires peuvent être modifiés, les parents seront préalablement informés. Lors de ces sorties, le groupe n'attendra pas les retardataires.

Article 3 : Modalités d'admission

Sont prioritaires les enfants domiciliés sur la Commune de Grand-Champ. Cependant, les enfants des communes extérieures pourront être accueillis dans la limite des places disponibles, selon le tarif fixé par le Conseil Municipal de Grand-Champ.

Article 4 : Modalités d'inscription, de réservation et d'annulation – Portail famille

Avant toute inscription définitive à l'accueil de loisirs, une fiche annuelle d'inscription (comportant la fiche de renseignements et sanitaire, les autorisations parentales) doit être signée par le responsable légal de l'enfant puis déposée dans le service.

Si l'enfant était déjà inscrit l'année précédente, une feuille pré-remplie sera à retirer à la Maison de l'enfance en début d'année scolaire. Cette feuille sera à vérifier et à nous retourner signée.

En cas de nouvelle inscription, la fiche annuelle d'inscription sera à retirer à la Maison de l'enfance.

Les parents devront fournir chaque année, les éléments actualisés suivants :

*une copie des pages vaccins du carnet de santé de l'enfant à jour ;

*pour les enfants concernés par des allergies ou des problèmes de santé : une photocopie du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et les médicaments nécessaires pour chaque lieu d'accueil ;

*une attestation indiquant le quotient familial (CAF, MSA, Autre) ou le numéro d'allocataire du responsable légal de l'enfant

*les familles bénéficiaires de l'aide aux temps libres de la CAF ou MSA, doivent impérativement les transmettre au service au moment de l'inscription.

Une fois le dossier de l'enfant complet, la réservation sera possible pour les mercredis et les vacances scolaires, prioritairement à partir du portail famille <http://web-familles.fr/grandchamp/> (un identifiant et un mot de passe seront communiqués par le

service) ou à l'aide du coupon d'inscription papier, en respectant les délais d'inscription et d'annulation :

Pour les vacances scolaires, les périodes d'inscription sont indiquées sur les lieux d'accueil et sur la plaquette du programme d'activités. Les inscriptions aux activités sont possibles jusqu'à l'avant-veille (48h avant) de la journée concernée, dans la limite des places disponibles. **Toute annulation d'inscription doit être signalée avant le mardi de la semaine qui précède la semaine où l'enfant est inscrit. Les demandes concernant les enfants non-résidents de la commune ne seront traitées que la semaine précédant la période de vacances.**

Pour les mercredis scolaires, les inscriptions aux activités sont possibles jusqu'au lundi précédant le mercredi concerné, dans la limite des places disponibles. **Toute annulation d'inscription doit être signalée avant le mardi de la semaine précédant le mercredi concerné. Les demandes concernant les enfants non-résidents de la commune ne seront traitées que le mardi matin précédant le mercredi concerné.**

Il est important de préciser que l'ouverture des inscriptions aux activités pour les enfants domiciliés en dehors de la commune, aura lieu 2 jours après celle des enfants de Grand-Champ.

Les demandes de réservations, effectuées sur le portail famille ou sur le coupon d'inscription papier, sont transmises au service, qui donne un accord ou un refus selon le nombre de places disponibles.

En cas d'absence de l'enfant, un justificatif sera demandé aux parents pour que la présence ne soit pas facturée. **Les absences ne seront pas facturées dans les cas suivants : hospitalisation, maladie, événements familiaux sur présentation d'un justificatif.**

En l'absence de justificatif, l'ensemble des prestations réservées (journée/demi-journée/repas) sera facturée à la famille.

Article 5 : Tarifs – Facturation – Paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La tarification modulée est basée sur l'indicateur de ressources « quotient familial » (QF) établi par la CAF. Ce quotient familial est revu chaque année (janvier-février). Les revenus pris en compte sont ceux de l'année N-2.

Les familles devront préciser le régime CAF, MSA ou Autre sur la fiche d'inscription annuelle pour bénéficier du tarif correspondant à leur quotient familial. Les familles allocataires CAF devront faire la demande d'attestation de quotient familial (QF) auprès de la CAF ou préciser leur numéro d'allocataire, permettant d'avoir accès à leur QF par le service partenaire de la CAF. Les familles allocataires MSA ou autre régime devront produire l'attestation de QF délivrée par leur organisme. En cas d'absence de justificatifs, c'est le tarif de la tranche de QF n° 3 (1 201 € et plus), qui s'appliquera.

En cas de modification de la situation familiale (décès, séparation, divorce) ou professionnelle (cessation d'activité, chômage ...), entraînant une perte ou une diminution effective de ressources, le dossier pourra être réétudié sur demande.

Une facture est établie mensuellement après chaque période d'activités. Le règlement est à effectuer directement auprès du trésor public, après réception de cette facture, ou par prélèvement automatique, ou [via le système TIPI \(paiement sécurisé en ligne\)](#).

Pour information, la CAF participe au financement du service dans le cadre de la prestation de service et du contrat enfance jeunesse, versés à la commune de Grand-Champ.

Article 6 : Assurances

Conformément à la réglementation (art. 1 du décret n° 2002-538 du 12/04/2002), la Commune de Grand-Champ est assurée pour sa responsabilité civile. **Les enfants doivent être assurés par l'assurance responsabilité civile souscrite par leurs parents.** D'autre part, les parents peuvent souscrire une assurance facultative couvrant les dommages qu'il pourrait subir (individuel accident corporel).

Article 7 : Accueil et départ des enfants

A son arrivée le matin, chaque enfant doit être accompagné jusqu'à la salle d'accueil et confié à un animateur. De même, le soir, l'animateur confie individuellement l'enfant à la personne autorisée à le reprendre. L'enfant ne peut être confié qu'au responsable légal (père, mère, responsable légal) ou à toute personne, nommément désignée sur la fiche d'inscription par ce dernier. Aucun enfant ne peut quitter seul l'accueil de loisirs, sauf accord parental écrit. Seuls les aînés à partir de 11 ans sont autorisés à prendre leurs frères et sœurs.

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent respecter strictement ces horaires. En cas d'empêchement, les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 18h45. Au cas où un enfant serait présent à l'heure de fermeture, la direction de l'accueil de loisirs, après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents et/ou les personnes autorisées à venir chercher l'enfant, devra faire appel au Maire qui lui indiquera la conduite à tenir.

Article 8 : Changement de situation familiale

Les responsables doivent informer le service de tout changement de situation en cours d'année (déménagement, séparation des parents, divorce...).

En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service. Le parent qui n'a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

Article 9 : Santé des enfants (maladie, accident)

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou de maladie contagieuse. Aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant sauf sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin. Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux pris avec l'ordonnance. En cas de maladie survenant à l'accueil, le responsable en informera aussitôt les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir. Le responsable peut demander aux parents de venir chercher leur enfant s'il estime que son état de santé le nécessite. Il peut également prendre l'initiative d'appeler lui-même le médecin et d'en aviser par la suite les parents, faute d'avoir pu les joindre immédiatement. En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (Samu, pompiers) et ensuite à un médecin, si son intervention peut être plus rapide. L'accueil de loisirs se décharge de toute responsabilité en cas d'accident survenant à l'enfant en dehors des horaires d'ouverture de la structure.

En cas de problème de santé, les parents doivent informer, au plus vite, le service. Un PAI, projet d'accompagnement individualisé, doit être mis en place en cas de nécessité d'adaptations à mettre en œuvre pour accueillir l'enfant en toute sécurité. Ce PAI devra être actualisé tous les ans.

Article 10 : Restauration

Une collation peut être proposée à 8h30 aux enfants qui sont arrivés avant 8h00, et un goûter est servi à 16h15 pour tous. Ces prestations sont incluses dans le tarif.

Le midi, les enfants déjeunent au restaurant scolaire, les repas sont normalement préparés sur place ou exceptionnellement livrés en liaison froide ou chaude par un prestataire extérieur. Les menus sont affichés dans les locaux de l'accueil de loisirs. Lors des journées sorties, les parents devront fournir un pique-nique, ce dernier n'est donc pas facturé lors d'une journée sortie.

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, l'enfant pourra être accueilli selon un des deux modes suivants :

- Accueil au restaurant scolaire, avec exclusion des plats contenant l'aliment interdit. Le restaurant scolaire ne réalise pas de menu de substitution.
- Un accueil au restaurant scolaire avec « panier repas » fourni par la famille.

La collectivité reste décisionnaire pour fournir ou non le repas à l'enfant allergique en fonction du degré de l'allergie énoncé dans le dossier.

Article 11 : La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si ce comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourrait être décidée dans un souci de protection des autres enfants.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est demandé à toutes les personnes fréquentant les locaux de fermer les portes lors de leurs entrées ou sorties de l'accueil.

Nous rappelons aux parents qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison de l'enfance, y compris la cigarette électronique.

Article 12 : Vêtements – objets personnels

Il est souhaitable que les vêtements de l'enfant soient marqués à son nom. Lors de la période estivale, un petit sac à dos comprenant de la crème solaire, un chapeau, des lunettes de soleil est souhaitable. Les tenues des enfants doivent être adaptées aux activités et à la météo quotidienne.

L'argent, les objets et jouets de valeur (portable, MP3, cartes...) sont interdits sous peine de confiscation. En aucun cas, le service ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.